

**DÉCISION N°109/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA
RECEVABILITÉ DU RECOURS DE KELIMANE ENTREPRISE CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE L'APPEL D'OFFRES N° DPET 054 RELATIF
AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA VILLE DE
PODOR, LANCÉ PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU
SÉNÉGAL (ONAS).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;
Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de KELIMANE ENTREPRISE reçu le 30 juillet 2026 ;

Vu la quittance de paiement n°100012026006917 du 30 juillet 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

Après consultation de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 30 juillet 2026 à l'ARCOP, KELIMANE ENTREPRISE a saisi la Chambre des marchés publics de l'ARCOP d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de PODOR, lancé par l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés Publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après notification de l'avis d'attribution provisoire du marché le 15 juillet 2026, la société KELIMANE ENTREPRISE a introduit auprès de l'ONAS **un recours gracieux, enregistré le 24 juillet 2026** ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le délai de cinq (5) jours francs et ouvrés pour l'introduction du **recours gracieux expirait, en l'espèce, le 23 juillet 2026** ;

Considérant que le principe d'efficacité de procédure de passation des marchés consacré par l'article premier du Code des marchés publics implique un encadrement des délais d'intervention des acteurs dans les différentes phases pour garantir la célérité ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que le respect des délais de recours gracieux et contentieux prévus par les articles 89 et 90 du Code des marchés publics constitue une condition de recevabilité du recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que ces délais, qui participent à l'efficacité et à la célérité des procédures de passation des marchés publics, doivent être strictement respectés par les différents acteurs de la commande publique ;

Considérant que dans sa décision n°408172 du 09 mai 2018, le Conseil d'Etat français a rappelé qu'un recours administratif introduit tardivement ne peut proroger le délai de recours contentieux ;

Considérant, en conséquence, que le recours gracieux introduit tardivement par KELIMANE ENTREPRISE ne pouvait valablement ouvrir le délai de recours contentieux devant le Comité de Règlement des différends ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de **déclarer irrecevable le recours contentieux** introduit devant le CRD ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'avis d'attribution provisoire du marché a été notifié le 15 juillet 2026 ;
- 2) Constate que la société KELIMANE ENTREPRISE a introduit son recours gracieux le 24 juillet 2026, alors que le délai prévu par l'article 89 du Code des marchés publics expirait le 23 juillet 2026 ;
- 3) Dit que le recours gracieux a été introduit tardivement ;

ARCOP SÉNÉGAL



4) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours contentieux introduit par la société KELIMANE ENTREPRISE devant le Comité de Règlement des Différends ;

5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier la présente décision à la société KELIMANE ENTREPRISE, à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 13/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 13/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 13/08/2026



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn